AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°220/2026/ARCOP/CRS DU 20 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE NANA SERVICES SARL (SNS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26032524177 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER (5302 TABLES BANCS DE 2 PLACES, 4550 TABLES BANCS D'UNE PLACE, 158 BUREAUX ENSEIGNANTS, 1334 CHAISES, 157 FAUTEUILS ET 634 TABLES MAITRES) POUR LES ECOLES IEP-YAMOUSSOUKRO (SINZIBO, FONDATION ET MOROFE)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise Société Nana Services Sarl (SNS) en date du 15 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2518, l'entreprise Société Nana Services Sarl (SNS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°AOO26032524177, relatif à l'acquisition de mobilier (5302 tables bancs de 2 places, 4550 tables bancs d'une place, 158 bureaux enseignants, 1334 chaises, 157 fauteuils et 634 tables maitres) pour les écoles IEP-Yamoussoukro (Sinzibo, Fondation et Morofé) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Yamoussoukro, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne 9201/2264, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 mai 2026, les entreprises SOCIETE NANA SERVICES SARL, SOCIETE TIYA & FILS SARL, KACOU KPAGNI JEAN-CLAUDE (ACADEMIE CONSTRUCTION), ARTIS SARL et MEDINACON ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES SARL pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de six cent vingt-six millions neuf cent dix mille quatre cents (626 910 400) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 25 juin 2026, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, en relevant des irrégularités dans les offres techniques des soumissionnaires ;

D'abord, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics a relevé, concernant l'entreprise MEDINACON, que d'une part, les activités indiquées sur le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) fourni ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, mais a invité cependant la COJO, avant tout rejet, à demander à l'entreprise de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, et d'autre part, l'attestation de ligne de crédit fournie par l'entreprise contient des mentions de réserves, et n'est donc pas recevable pour justifier sa capacité financière, ses expériences générale et spécifique ;

Ensuite, s'agissant de l'entreprise ARTIS SARL, elle a indiqué que le quitus de non-redevance produit dans son offre, datant du 11 février 2026 et valable jusqu'au 10 mai 2026, ne l'était plus à l'ouverture des offres qui s'est tenue le 12 mai 2026, de sorte qu'il n'est pas recevable, et invite la COJO à vérifier le statut de l'entreprise auprès de l'ARCOP en date du 12 mai 2026 ;

La DRMP a ajouté que non seulement l'offre de l'entreprise ARTIS SARL ne contient pas de Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), mais aussi sa capacité financière ainsi que ses expériences générale et spécifique ne sont pas justifiées, puis a relevé que les images des tables bancs du catalogue proposé par l'entreprise sont non conformes aux caractéristiques du DAO car lesdits tables bancs ne comportent pas de dossiers ;

Par ailleurs, la DRMP a indiqué, en ce qui concerne les entreprises SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL, SOCIÉTÉ TIYA ET FILS SARL et ACADEMIE CONSTRUCTION que les images de la table-banc d'une place proposées dans leurs différentes offres ne sont pas conformes aux critères indiqués dans le DAO, car lesdites images ne montrent pas de casier de rangement tel qu'exigé dans le DAO, de sorte que leurs offres ne peuvent être jugées conformes ;

Relativement à l'entreprise KACOU KPAGNI JEAN-CLAUDE (ACADEMIE CONSTRUCTION), la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les activités indiquées sur la version P2 du RCCM fourni ne sont pas en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, mais a invité la COJO, avant tout rejet, à demander à l'entreprise de fournir une autre version de son RCCM comportant une activité en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

Enfin, la DRMP a fait observer qu'il ressort des documents d'évaluation de l'appel d'offres que l'opération estimée à six cent trente-neuf millions sept cent vingt-neuf mille (639 729 000) FCFA est d'un montant largement supérieur à celui de quatre-vingt-dix-huit millions trois cent quarante-cinq mille (98 345 000) FCFA, indiqué dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), soit 15,37% du coût de cette opération au titre de l'année 2026, et a demandé par conséquent à l'autorité contractante de bien vouloir produire la preuve d'une disponibilité suffisante pour la prise en charge de cette opération ;

Suite aux observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 21 juillet 2026, elle a pris en compte ses observations, en décidant de déclarer l'appel d'offres infructueux, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, par correspondance en date du 27 juillet 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics a fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément à l'article 77 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL le 21 août 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 1er septembre 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 11 septembre 2026, la requérante a introduit le 15 septembre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'image de la table-banc d'une place qu'elle a produite dans son offre, n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

La requérante explique que non seulement son offre était techniquement conforme et moins disante, mais aussi, que la COJO, dans la réponse à son recours gracieux, a relevé qu'à l'issue des évaluations technique et financière, elle avait proposé de lui attribuer le marché, et que c'est à la suite de l'objection de la DRMP que la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux ;

Elle ajoute que la décision d'objection de la DRMP sur laquelle s'est fondée la COJO pour rejeter son offre est infondée, dans la mesure où l'item visé, à savoir l'image de la table-banc d'une place, n'était pas exigé par le DAO, de sorte qu'en rejetant, sur instruction de la DRMP, son offre sur une base non prévue, la COJO a fait un excès ou un détournement de pouvoir ;

Ainsi, selon la requérante, l'article 73 du Code des marchés publics mentionne que l'analyse des offres par la COJO doit se fonder uniquement sur les critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et, qu'aucun prospectus n'a été exigé sur l'item qui fonde la décision de rejet de son offre ;

En outre, elle indique avoir présenté une description des fournitures et un DQE conformes aux exigences du DAO, et que rejeter son offre sur la base d'une image non exigée initialement est une modification du DAO constitutive d'une violation du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, par correspondance en date du 07 octobre 2026 réceptionnée le même jour au secrétariat de l'ARCOP sous le numéro 2712, l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL a porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation que par courriel en date du 07 juillet 2026, la COJO lui a demandé, pour les besoins de la finalisation de l'évaluation des offres, de lui transmettre un échantillon de la table-banc d'une place qu'elle a proposé dans son offre ;

En retour, la requérante explique que, dès le lendemain de la réception du mail, elle a transmis ledit échantillon par les soins de son Technicien, Monsieur OURA Kouadio Aimé, qui a été réceptionné par le Directeur des services techniques et un Technicien du nom de Monsieur AHOUTOU de la Mairie de Yamoussoukro, qui ont confirmé la conformité de l'échantillon aux exigences du DAO ;

L'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL s'étonne donc de l'objection de la DRMP de Yamoussoukro à la proposition d'attribution du marché à son profit par la COJO et rappelle qu'en cas de doute lors de l'analyse des offres, la COJO demande à l'entreprise d'apporter des éclaircissements sur sa proposition ;

Elle conclut en jugeant l'avis d'objection de la DRMP de Yamoussoukro, ayant fondé la décision d'infructuosité de la COJO abusif et la dénonce ;

Au regard de ce qui précède, elle sollicite l'ARCOP afin d'annuler la décision de rejet de son offre et confirmer l'attribution du marché à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel du 22 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

En outre, dans sa correspondance en date du 13 octobre 2026, l'autorité contractante a indiqué que dans le souci de clarifier l'offre de l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL, elle a sollicité et reçu le 08 juillet 2026, un échantillon de la table-banc d'une (1) place avec casier de rangement ;

Elle a aussi joint les images de la table-banc fournie par la requérante dans son offre, ainsi que celle fournie suite à la demande d'éclaircissement ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°202/2026/ARCOP/CRS du 29 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO26032524177, introduit le 15 septembre 2026 par l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOCIÉTÉ NANA SERVICES SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'image de la table-banc d'une (1) place qu'elle a produite dans son offre n'est pas conforme aux exigences du DAO.
La requérante explique que non seulement, son offre était techniquement conforme et moins disante, mais aussi, la COJO, dans la réponse à son recours gracieux, a indiqué qu'à l'issue des évaluations technique et financière, elle avait proposé de lui attribuer le marché, et que c'est suite à l'objection de la DRMP qu'elle a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 72.1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse***
(…) » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 75.2 du Code des marchés publics « ***Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.*** » ;

Que de même, aux termes des IC 5.1-3.1 des DPAO relatif à la Capacité technique « *Le candidat doit prouver qu'il fournira du matériel conforme à celui requis. Les preuves de la conformité doivent revêtir les formes d'échantillons, de catalogues, de prospectus, de spécimen ou de photos en couleur auxquels il ajoutera une fiche descriptive démontrant la conformité du matériel aux caractéristiques techniques requises,* ***sinon rejet****.*
La vérification de l'existence des prospectus, photos ou échantillons dans l'offre se fera à l'ouverture. » ;

Qu'également, le Cahier des Clauses Techniques mentionne que « *Le présent descriptif concerne les caractéristiques des meubles en bois et semi-métallique de bonne qualité préalablement bien poncés et vernis à acquérir pour les écoles primaires publiques et les écoles maternelles de la commune.*

- *LOT UNIQUE*

ARTICLE NUMERO	*DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES*
(…)	*(…)*
2	*Tables-bancs d'une (01) place semi-métallique avec casier de rangement et rainures pour pose bics et crayons (Ossature en tube carré lourd 50*50*2mm, peint à l'anti rouille et peinture Glycéro brillant, panneaux latéraux et horizontaux en bois massif de teck poncer, traité au xylophène et vernis) pour les Ecoles Maternelles de dimensions :*

	- *Longueur de la table : 60 cm* - *Largeur de la table : 37 cm* - *Hauteur de la table : 75 cm* - *Hauteur du banc : 43 cm* - *Longueur du banc : 60 cm* - *Largeur du banc : 30 cm* - *Dimension au sol : longueur : 60 cm ; Largeur 90 cm*
(…)	(…)

N.B : l'autorité contractante doit préciser les caractéristiques techniques de chaque article composant chaque lot. La description technique des articles ne fait pas références à des marques. L'utilisation des normes est recommandée. *» ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES (SNS) a produit dans son offre technique, au niveau du cahier des clauses techniques la description des caractéristiques techniques du mobilier qu'elle se propose de fournir, notamment celui de la table banc d'une (1) place avec un casier de rangement qui se présente comme suit :

ARTICLE NUMERO	*DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES PROPOSES*
(…)	***(…)***
2	*Tables-bancs d'une (01) place semi-métallique avec casier de rangement et rainures pour pose bics et crayons (Ossature en tube carré lourd 50*50*2mm, peint à l'anti rouille et peinture Glycéro brillant, panneaux latéraux et horizontaux en bois massif de teck poncer, traité au xylophène et vernis) pour les Ecoles Maternelles de dimensions :* - *Longueur de la table : 60 cm* - *Largeur de la table : 37 cm* - *Hauteur de la table : 75 cm* - *Hauteur du banc : 43 cm* - *Longueur du banc : 60 cm* - *Largeur du banc : 30 cm* - *Dimension au sol : longueur : 60 cm ; Largeur 90 cm*
(…)	*(…)*

Qu'à l'appui, elle a joint dans la rubrique « Prospectus » de son offre technique, une image de profil de la table-banc d'une (1) place, ne permettant pas d'apprécier si celle-ci comporte ou non un casier de rangement ;

Qu'à l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de lui attribuer le marché ;

Que cependant, la DRMP a émis une objection sur cette attribution au motif que l'image de la table-banc d'une place proposée dans l'offre de la requérante, n'est pas conforme aux critères indiqués dans le DAO, car ladite image ne montre pas de casier tel qu'exigé dans le dossier de consultation ;

Qu'aussi, la COJO a invité par courrier en date du 07 juillet 2026, l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES à lui fournir dans un délai de 72 heures, un échantillon de la table-banc d'une (1) place avec casier de rangement qu'elle se propose de fournir ;

Qu'en retour, cette dernière a fait parvenir le 08 juillet 2026 à la Mairie de Yamoussoukro, une photo prise de face d'une table-banc en bois, semi-métallique, sur laquelle apparaît clairement un casier de rangement, mais ne comportant pas, tout comme l'image insérée dans l'offre technique au niveau des prospectus, de description technique ;

Qu'aussi la COJO a-t-elle jugé que l'image du prospectus de la table-banc d'une (1) place produite par l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES n'était pas conforme aux critères du DAO parce qu'elle ne mentionnait pas de casier de rangement, et a décidé, en sa séance de jugement du 21 juillet 2026, de déclarer l'appel d'offres infructueux au motif qu'aucune des offres techniques n'était conforme aux exigences du DAO ;

Qu'en rejetant l'offre de la requérante comme étant non-conforme, la COJO a fait une saine application des données particulières de l'appel d'offres qui exigent, sous peine de rejet de l'offre, comme preuve de la conformité du mobilier proposé dans le cahier des clauses techniques, outre le prospectus présentant l'image du matériel, une fiche descriptive démontrant sa conformité aux caractéristiques techniques requises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise SOCIETE NANA SERVICES (SNS Sarl) est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO26032524177 est levée ;

3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOCIETE NANA SERVICES (SNS Sarl) et à la Mairie de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE